LIAISONS SOCIALES QUOTIDIEN

DOSSIER N° 45 / 2019

// le dossier pratique

Un mois d'actualité FÉVRIER 2019

La négociation sur l'assurance chômage ayant finalement échoué le 20 février, le gouvernement a repris la main sur la réforme à venir et présenté sa feuille de route le 26 février. Les mesures retenues ne seront dévoilées qu'au printemps, après une phase de consultation des différents acteurs. Parallèlement, le Grand débat destiné à recueillir des propositions suite au mouvement des « gilets jaunes » se poursuit. L'index pour l'égalité femmes/hommes était prêt à entrer en vigueur pour les grandes entreprises au 1er mars. Enfin, le gouvernement a fort à faire avec les dossiers Arjowiggins, Ford Blanquefort et Ascoval afin d'éviter des fermetures.

À CLASSER SOUS
ACTUALITÉ SOCIALE 03 / 19

Budget et fiscalité

Prélèvement à la source : « lancement accompli » se félicite Gérald Darmanin. « Lancement accompli ! », a écrit le ministre des Comptes publics, Gérald Darmanin, sur Twitter à l'issue d'une réunion du comité de suivi de la réforme du prélèvement à la source (PAS). Le dispositif fera l'objet d'une évaluation « après le premier trimestre », a-t-il également annoncé, reconnaissant toutefois qu'il faudrait « attendre peut-être un trimestre » pour voir dans le détail comment l'impôt à la source a fonctionné. Par ailleurs, 77 % des Français assujettis à l'impôt sur le revenu estiment que le PAS est « une bonne chose » *(l'actualité n° 17748 du 5 février 2019; l'actualité n° 17749 du 6 février 2019; l'actualité n° 17752 du 11 février 2019).*

Chômage

Le gouvernement dévoile sa feuille de route relative à la réforme de l'assurance chômage après l'échec de la négociation. Édouard Philippe et Muriel Pénicaud ont présenté, le 26 février, le calendrier et la méthode de la réforme du régime d'assurance chômage, après l'échec de la négociation des partenaires sociaux sur un ultime blocage autour des contrats courts et du bonus-malus, actée le 20 février. À compter de la fin février, les acteurs du champ de l'assurance chômage seront consultés pour élaborer un diagnostic partagé et des solutions sur différents thèmes. À l'issue de cette phase de quelques semaines, le premier ministre dévoilera, au printemps, les paramètres et mesures retenues, avant leurs mises en œuvre par décret pendant l'été 2019 *(l'actualité n° 17746 du 1er février 2019; l'actualité n° 17747 du 4 février 2019; l'actualité n° 17748 du 5 février 2019; l'actualité n° 17749 du 6 février 2019; l'actualité n° 17753 du 12 février 2019; l'actualité n° 17756 du 15 février 2019; l'actualité n° 17757 du 18 février 2019; l'actualité n° 17759 du 20 février 2019; l'actualité n° 17760 du 21 février 2019; l'actualité n° 17761 du 22 février 2019; l'actualité n° 17762 du 25 février 2019; l'actualité n° 17763 du 26 février 2019; l'actualité n° 17764 du 27 février 2019; l'actualité n° 17765 du 28 février 2019).*

Le taux de chômage au sens du BIT passe sous la barre des 9 % au quatrième trimestre 2018. Après la stabilité enregistrée au trimestre précédent, le taux de chômage au sens du BIT repart à la baisse au 4e trimestre 2018, a annoncé l'Insee le 14 février 2019. Égal à 8,5 % en métropole (– 0,3 point par rapport au 3e trimestre 2018), il concerne 2,5 millions de personnes. Pour l'ensemble de la France (hors Mayotte), le chômage s'établit à 8,8 %, « son plus bas niveau depuis début 2009 » *(l'actualité n° 17756 du 15 février 2019).*

Contrat de travail

L'employeur répond des agissements discriminatoires commis par des tiers. Lorsque des agissements discriminatoires ont porté atteinte à la santé du salarié, la responsabilité de l'employeur peut être retenue non seulement au titre des dommages qu'il a directement causés, mais aussi, selon un arrêt rendu par la Cour de cassation le 30 janvier 2019 *(Cass. soc., 30 janvier 2019, n° 17-28.905 F-PB)*, au titre des dommages causés par les agissements de personnes exerçant, de fait ou de droit, une autorité sur les salariés *(l'actualité n° 17751 du 8 février 2019).*

Infractions routières : une circulaire précise l'obligation pour la personne morale de désigner l'auteur de l'infraction. Une circulaire du ministère de la Justice du 29 janvier 2019 (publiée le 14 février) *(Circ. n° CRIM/2019-01/E1-29.01.2019 du 29 janvier 2019, NOR : JUSD1903115C)* précise l'obligation pour le responsable

légal de désigner le conducteur d'un véhicule détenu par une personne morale (entreprise, association, etc.) à la suite de la commission de certaines infractions routières. Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende de 750 € depuis le 1er janvier 2017 *(v. l'actualité n° 17240 du 10 janvier 2017)*. La circulaire rappelle que le représentant légal doit s'autodésigner s'il conduisait lui-même le véhicule *(v. l'actualité n° 17738 du 22 janvier 2019)*, afin de recevoir un nouvel avis de contravention personnellement adressé *(l'actualité n° 17760 du 21 février 2019)*.

Les salariés en contrat court sont plus souvent en situation de sous-emploi et de pauvreté. En moyenne, en 2017, 1,2 million de personnes occupaient un emploi en contrat court, CDD et intérim compris. D'après une analyse de l'Insee publiée le 6 février 2019, ce type de contrat est plus répandu chez les ouvriers et les jeunes. Par rapport à l'ensemble des salariés, les personnes en contrat court sont par ailleurs plus fréquemment en situation de sous-emploi, souhaitent davantage en trouver un autre, et vivent plus souvent dans un ménage en situation de pauvreté *(l'actualité n° 17757 du 18 février 2019)*.

L'intérim s'engage sur les contrats courts tout en posant ses exigences. Dans deux accords du 25 janvier 2019, la branche du travail temporaire adopte des mesures en vue de favoriser l'emploi durable. Elle s'engage ainsi à développer le CDI intérimaire, « outil de flexibilité non coûteux pour l'assurance chômage, responsabilisant pour les entreprises utilisatrices, et favorisant l'emploi durable ». La branche demande aux partenaires sociaux interprofessionnels et/ou le législateur de supprimer le délai de carence du contrat de mission et du CDD. Enfin, elle réinstalle, sous certaines conditions, le fonds de sécurisation des parcours intérimaires (FSPI) *(l'actualité n° 17756 du 15 février 2019)*.

La branche Crédit Agricole adapte le délai de carence entre CDD et recourt au CDI d'opération. La branche des caisses régionales de Crédit Agricole a, par accord du 21 décembre 2018, décidé d'adapter les règles encadrant le CDD et de mettre en place le CDI d'opération. Après extension, ces dispositions, négociées en CPPNI, seront pérennisées, puisqu'elles compléteront l'article 8 de la CCN consacré au recrutement *(l'actualité n° 17758 du 19 février 2019)*.

Les organismes de tourisme fixent les conditions de recours au CDI d'opération. Les partenaires sociaux des organismes de tourisme ont conclu, le 6 décembre 2018, un accord fixant les conditions dans lesquelles ces organismes peuvent désormais recourir au contrat de travail à durée indéterminée d'opération. Selon son préambule, ce contrat va faciliter la mise en place de « grands événements » et d'« importantes manifestations sportives et/ou culturelles » organisés en France et qui « sont vecteurs de tourisme national et local ». L'accord a fait l'objet d'un avis d'extension le 12 février *(l'actualité n° 17764 du 27 février 2019)*.

Renault met en place une unique formule de télétravail « simple, souple et sécurisée ». Le salarié de Renault pourra effectuer du télétravail de manière fixe et/ou variable, par journée pleine ou fractionnée, en tout lieu de la France métropolitaine le permettant. C'est ce que prévoit un nouvel accord relatif aux nouveaux modes de travail, conclu le 7 février, chez le constructeur automobile français. Ce texte met ainsi en place une formule de télétravail, qui se veut « simple et souple, en lien avec les attentes des salariés ». La nouvelle organisation utilisera un workflow *(l'actualité n° 17764 du 27 février 2019)*.

Contrôle

La Cour des comptes appelle à combler les lacunes de la lutte contre la fraude au détachement. Si la Cour des comptes constate les progrès accomplis depuis 2014, de lois en lois, elle estime que d'importantes marges d'amélioration subsistent en matière de lutte contre la fraude au détachement. Dans son rapport annuel publié le 6 février, elle invite notamment à mieux mesurer l'ampleur des détachements, à mieux cibler les contrôles de l'inspection du travail et à renforcer les sanctions administratives et pénales appliquées en cas de fraude, notamment en termes de fermeture de chantiers ou d'établissements *(l'actualité n° 17751 du 8 février 2019)*.

Conventions et accords

Négocier avec les élus du CSE dans une entreprise dépourvue de DS : le Conseil d'État valide. Le 18 février 2019, le Conseil d'État a débouté la CGT-FO de son recours en annulation dirigé contre le décret d'application des ordonnances Macron du 10 novembre 2017 ayant fixé les modalités d'approbation des accords collectifs conclus avec des salariés mandatés, non-membres du CSE, dans les entreprises de 11 à 49 salariés dépourvues de DS. Ce texte et sa base légale ne sont pas contraires aux dispositions des conventions nos 87 et 98 de l'OIT *(l'actualité n° 17762 du 25 février 2019)*.

Statut collectif des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail. La fusion-absorption, créant la CCN de ces professions, réunit la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte, le secteur représenté par l'Union des chambres syndicales des métiers du verre (UMV), la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau et l'industrie du vitrail *(v. l'actualité n° 17399 du 7 septembre 2017)*. Un accord, signé le 20 novembre 2018, par l'ensemble des partenaires sociaux, fixe la concordance qui devra être établie, à partir du 1er janvier 2022, entre les coefficients de la CCN de l'UMV et ceux de la CCN de destination, regroupant ces professions *(l'actualité n° 17747 du 4 février 2019)*.

Restructuration des branches du commerce de gros. Le *JO* du 26 février 2019 publie l'arrêté d'extension de l'accord du 30 octobre 2017 fusionnant la CCN du commerce de gros de la confiserie, chocolaterie, avec celle des commerces de gros *(BO-CC n° 2018-03)*. L'arrêté comporte des réserves à l'extension qui concernent des dispositions maintenues de la CCN qui disparaît. En effet, sont conservées aux salariés du commerce de gros de la confiserie, chocolaterie, des dispositions considérées comme leur étant plus favorables. Une exclusion à l'extension complète ces réserves et concerne le contingent d'heures supplémentaires *(l'actualité n° 17764 du 27 février 2019)*.

Restructuration dans les branches agricoles. Un avis publié au *JO* du 23 février 2019 lance la procédure d'extension d'un accord du 1er octobre 2018, signé par les organisations patronales France conseil élevage et SNCIA (Syndicat national des centres d'insémination animale) et les syndicats CFDT, CFE-CGC et Unsa. Cet accord porte sur le rapprochement des branches du contrôle laitier et de la sélection et de la reproduction animales, afin de créer une nouvelle branche professionnelle « conseil et service en élevage » *(l'actualité n° 17764 du 27 février 2019)*.

CCN des institutions de retraite complémentaire. Un accord du 30 novembre et trois avenants (nos 21 à 23) du 14 décembre 2018 complètent et actualisent la CCN

du 9 décembre 1993. L'accord choisit pour Opco l'opérateur de compétences dont relève la filière de la « cohésion sociale ». Quant à l'avenant n° 23, il actualise, notamment, le champ de la CCN, la rendant applicable (sans arrêté d'élargissement) aux institutions de prévoyance et prenant en compte la fusion Agirc et Arrco. L'avenant n° 21 assure la primauté de la CCN en matière d'emploi des personnes handicapées, d'effectif de désignation de délégués syndicaux (DS), de valorisation de leur parcours et de primes pour travaux dangereux ou insalubres. L'avenant n° 22 crée un article 17 bis de la CCN, complétant l'incitation au recours à la retraite progressive *(l'actualité n° 17749 du 6 février 2019)*.

Ordre public dans la fabrication et le commerce de produits pharmaceutiques. Les partenaires sociaux ont poursuivi leur négociation sur l'impérativité de dispositions de la CCN du 1er juin 1989 *(v. l'actualité n° 17728 du 8 janvier 2019)*. Au cours de celle-ci, ils ont conclu trois autres accords utilisant la possibilité offerte par le Code du travail d'interdire à un accord d'entreprise de comporter des stipulations différentes de celles prévues par la CCN, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes. Le premier, conclu le 13 novembre, vise l'article 5.1 des dispositions générales de la CCN (notamment le droit de désigner des délégués syndicaux suppléants). Les deux autres, datés du 19 décembre 2018, concernent l'impérativité des dispositions de l'accord du 14 janvier 2016 relatif au travail de nuit *(v. l'actualité n° 17028 du 26 février 2016)* et celle de mesures de l'accord du 12 novembre 2009 sur l'emploi des travailleurs handicapés *(l'actualité n° 17752 du 11 février 2019)*.

Classification de la grande distribution. Un avis paru au *JO* du 25 janvier lance la procédure d'extension d'un avenant n° 64 du 19 janvier 2018 à la CCN du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, conclu par la FCD, la CFDT, la CFE-CGC et FO, pour actualiser le titre IV de la CCN. Le dispositif de pesée des postes au regard de cinq critères (connaissances, aptitude, relations, responsabilité, autonomie) est inchangé, chacun conservant six degrés et la même pondération. L'avenant, à paraître au *BO-CC* n° 2019-01, propose des « emplois-repères » à valeur indicative correspondant au « positionnement de la fonction au regard de son contenu le plus communément rencontré dans la profession » *(l'actualité n° 17755 du 14 février 2019)*.

Agrément d'accords du secteur social et médico-social à but non lucratif. Un arrêté paru au *Journal officiel* du 13 février 2019 agrée des accords de branche et d'entreprise du secteur social et médico-social à but non lucratif. Sont ainsi agréés, dans le cadre de la CC du 26 août 1965 Unisss, l'avenant n° 03-2018 du 23 novembre 2018 relatif à des mesures catégorielles ; dans le cadre du statut collectif CHRS Nexem, le protocole n° 159 du 21 novembre 2018 relatif à la grille indiciaire ; et dans le cadre de la CC de la Croix-Rouge française, l'accord du 6 décembre 2018 relatif au compte épargne temps. L'accord comporte aussi deux refus d'agrément dont l'un relatif à une prorogation de mandats d'IRP *(l'actualité n° 17758 du 19 février 2019)*.

Prévoyance et congés pour événements familiaux dans les agences générales d'assurances. À compter du 1er janvier 2020, le personnel des agences générales d'assurances disposera d'un régime de prévoyance obligatoire. C'est ce que prévoit un accord du 13 novembre 2018. Les partenaires sociaux ont également conclu, le même jour, un avenant n° 19 qui actualise les dispositions de la convention collective nationale portant sur les congés pour événements familiaux et l'indemnité de licenciement *(l'actualité n° 17763 du 26 février 2019)*.

Dépendance

Les candidatures à l'expérimentation du relayage des proches aidants sont ouvertes. Un décret du 28 décembre 2018 *(D. n° 2018-1325 du 28 décembre 2018, JO 30 décembre)* a fixé les cahiers des charges définissant les conditions de mise en œuvre des expérimentations de la suppléance (ou relayage) du proche aidant à domicile ou, hors domicile dans le cadre de séjours de répit aidants-aidés, par un salarié volontaire employé ou placé par un établissement ou service social et médico-social. Il a également défini les conditions dans lesquelles le salarié volontaire bénéficie du repos compensateur lorsque sa période minimale de repos quotidien et son temps de pause sont réduits ou supprimés. Le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées a publié un appel à candidatures, le 29 janvier 2019, sur son site internet *(www.handicap.gouv.fr)*. Il précise que ces expérimentations, prévues par la loi Société de confiance *(v. le dossier juridique -Sécu.- n° 163/2018 du 10 septembre 2018)*, débuteront en avril 2019 et se termineront le 30 décembre 2021 *(l'actualité n° 17749 du 6 février 2019)*.

Économie et conjoncture

Les prix se replient de 0,4 % en janvier. En janvier 2019, les prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France ont baissé de 0,4 %, indique l'Insee le 21 février. Ce recul s'explique pour l'essentiel par la baisse saisonnière des produits manufacturés. Sur un an, l'inflation atteint 1,2 % *(l'actualité n° 17762 du 25 février 2019)*.

Égalité et diversité

Index de l'égalité F/H : une instruction organise l'accompagnement des entreprises… « L'exigence portée par le gouvernement en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes nécessite une mobilisation forte des Direccte notamment pour sensibiliser et accompagner les entreprises », énonce la Direction générale du travail dans une instruction du 25 janvier *(Instruction DGT n° 2019/03)*. Cette dernière organise la mise en œuvre de « l'obligation de résultat » issue de la loi Avenir professionnel *(l'actualité n° 17750 du 7 février 2019)*.

… tableur de calcul, questions-réponses et liste des référents sont mis en ligne… Un tableur Excel de calcul de l'index de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans les entreprises de plus de 250 salariés, un questions-réponses sur la mise en œuvre de l'index et la liste des référents désignés par les Direccte, ont été publiés par le ministère du Travail, les 13 et 14 février, sur son site internet *(https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/egalite-professionnelle-discrimination-et-harcelement/article/questions-reponses-sur-le-calcul-de-l-index-de-l-egalite)*. Le tableur « intègre toutes les formules de calcul nécessaires ». Sevoulant simple, sa mise en œuvre suscite pourtant de nombreuses interrogations de la part des entreprises auxquelles le ministère du Travail tente de répondre dans un questions-réponses *(l'actualité n° 17756 du 15 février 2019)*.

… et les modalités de télédéclaration sont fixées. Un arrêté paru au *JO* du 21 février *(Arr. du 31 janvier 2019, JO 21 février, NOR : MTRT1904549A)* a déterminé les modalités de télédéclaration au ministère du Travail

des indicateurs et des résultats de l'index de l'égalité femmes/hommes dans les entreprises *(v. le dossier juridique -Égalité- n° 21/2019 du 31 janvier 2019)*. Il dispose que ces informations devront être renseignées sur le site internet du ministère du Travail à l'adresse suivante : *https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-et-fiches-pratiques/formulaires-et-teledeclarations/entreprises/ (l'actualité n° 17757 du 18 février 2019; l'actualité n° 17760 du 21 février 2019; l'actualité n° 17761 du 22 février 2019)*.

La Société Générale renouvelle ses engagements en faveur de l'égalité professionnelle. Depuis le 1er janvier 2019, la Société Générale dispose d'un cinquième accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Conclu le 19 décembre 2018 pour une durée de trois ans, cet accord prévoit notamment d'atteindre au minimum un taux de 47 % de femmes parmi l'effectif total des cadres, hors classes inclus, d'ici le 31 décembre 2021 *(l'actualité n° 17756 du 15 février 2019)*.

Emploi

Déploiement du plan 10 000 entreprises pour l'inclusion et l'insertion professionnelle. Initié en juillet 2018, le plan de mobilisation des entreprises en faveur de l'inclusion dans l'emploi contient un volet territorial dont la mise en œuvre est organisée par une circulaire du 4 février *(Circ. intermin. n° 2019/25 du 4 février 2019, NOR : MTRC1903288C)*. Il vise à mobiliser 10 000 entreprises (PME, ETI et filiales de grandes entreprises), soit une centaine par département (contre 100 grandes entreprises pour le volet national). La cible de 10 000 entreprises doit être atteinte en 2022 *(l'actualité n° 17755 du 14 février 2019)*.

PSA accompagne ses salariés touchés par la fermeture de l'usine de Saint-Ouen. Le site de l'usine de PSA à Saint-Ouen fermera ses portes au plus tard en 2021 pour laisser place à un hôpital, Grand Paris Nord. Face à cette situation, la direction a conclu, le 31 janvier 2019, un accord pour accompagner les salariés du site. Celui-ci prévoit des dispositions spécifiques aux mobilités externes ou internes, une aide à la formation, une indemnité en cas de déménagement, une aide au conjoint en cas de mobilité avec déménagement, ou encore un dispositif de congé senior propre à l'établissement de Saint-Ouen *(l'actualité n° 17749 du 6 février 2019)*.

La société TDF rénove sa politique de GPEC. Depuis le 1er janvier 2019, les salariés de TDF disposent d'un nouvel accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). Conclu le 20 novembre 2018, il prévoit, outre les mesures relatives à la formation et à l'aménagement des fins de carrière, de nouvelles dispositions en faveur de la mobilité interne, notamment la création de « parcours géographiques » *(l'actualité n° 17750 du 7 février 2019)*.

Les associations régionales du CCCA-BTP se dotent d'un accord GPEC. Le CCCA-BTP, qui anime le réseau de l'apprentissage du BTP, a signé, le 17 décembre 2018, un accord relatif à la gestion des emplois et des compétences (GPEC). Applicable depuis le 1er février 2019 aux salariés des associations régionales professionnelles et paritaires, gestionnaires des 77 CFA du secteur, cet accord prévoit la création d'un Observatoire des métiers et des compétences et des outils RH en vue de son déploiement au sein des associations. Il fait l'objet d'une demande d'extension *(l'actualité n° 17759 du 20 février 2019)*.

L'emploi salarié progresse de nouveau légèrement au quatrième trimestre 2018. Selon les estimations provisoires de la Dares et de l'Insee, parues le 8 février 2019, l'emploi salarié du secteur privé a augmenté de 0,1 % au quatrième trimestre 2018, soit 16 200 emplois supplémentaires, et de 0,5 % sur un an *(l'actualité n° 17753 du 12 février 2019)*.

Entreprises

Édouard Philippe promet de suivre « personnellement » le dossier Arjowiggins Security. « Je m'engage à faire en sorte que l'État soit totalement mobilisé, il l'est […] pour, quelles que soient les circonstances, essayer de trouver la meilleure solution » pour la papeterie Arjowiggins Security, a affirmé Édouard Philippe devant l'Assemblée nationale, le 13 février 2019. Reconnaissant la situation « extrêmement délicate » de ce site en liquidation judiciaire qui emploie 240 salariés, le Premier ministre a affirmé « travailler dans le détail avec les ministres compétents… avec l'ensemble des administrations et opérateurs de l'État qui peuvent venir au soutien de ces opérations, à la meilleure solution susceptible d'être trouvée compte tenu des perspectives sombres ». Cette prise de position fait suite à l'appel des salariés en grève qui espéraient provoquer une réaction du gouvernement en brûlant les stocks de papier de documents officiels (cartes grises, passeports, monnaies étrangères…) *(l'actualité n° 17746 du 1er février 2019; l'actualité n° 17749 du 6 février 2019; l'actualité n° 17751 du 8 février 2019; l'actualité n° 17756 du 15 février 2019)*.

Ford Blanquefort : le gouvernement entérine la fermeture de l'usine. « Nous regrettons que [l'offre de reprise de Punch Powerglide], une nouvelle fois, n'ait pas été acceptée par Ford […] », a affirmé le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, le 25 février à l'issue d'une réunion à Bercy avec les représentants du personnel de l'usine de Blanquefort et les élus locaux. Pour le constructeur américain, ce plan reste le choix « permettant aux salariés d'avoir le plus de visibilité sur leurs options à venir », a indiqué un porte-parole de Ford. Bruno Le Maire a, par ailleurs, estimé que Ford « devait payer » pour que le plan social soit « solide » et aussi pour « garantir la dépollution [du site], ainsi que payer le territoire en amenant les fonds nécessaires à la réindustrialisation du site ». Il a en outre évoqué la création d'un « groupe entre les élus locaux, l'État, les représentants syndicaux pour travailler à l'avenir du site ». Philippe Poutou, délégué CGT de Ford, a lui appelé le gouvernement à « réquisitionner l'usine […] et à bloquer les machines […] pour que l'on garde des chances pour qu'il y ait une activité industrielle demain ». Alors qu'il réclamait par ailleurs le remboursement des aides perçues par Ford au cours des dernières années, le porte-parole du gouvernement Benjamin Griveaux a répondu, le 26 février sur *Franceinfo*, que celles-ci s'élèvent à 15 millions. Mais « on ne peut pas les demander » car elles étaient liées « à des engagements sur l'emploi que Ford a tenus ». « Je comprends la colère de M. Poutou […], mais quand on est dans un État de droit on n'a pas le droit de demander ce remboursement d'aides ». La CGT s'est incrite en faux contre cette déclaration arguant qu'un jugement condamnait justement Ford pour ne pas avoir respecté ses engagements sur l'emploi *(l'actualité n° 17746 du 1er février 2019; l'actualité n° 17748 du 5 février 2019; l'actualité n° 17753 du 12 février 2019; l'actualité n° 17762 du 25 février 2019*; *l'actualité n° 17764 du 27 février 2019; l'actualité n° 17767 du 1er mars 2019)*.

Ascoval : le Tribunal de Strasbourg accorde un nouveau sursis d'un mois. La chambre commerciale du Tribunal de grande instance de Strasbourg a accordé, le 27 février,

un nouveau délai d'un mois à l'aciérie Ascoval de Saint-Saulve pour la recherche d'un repreneur, a annoncé Me Guilhem Brémond, avocat de l'entreprise. Le tribunal a ainsi « officiellement annulé » le projet de reprise par Altifort, le groupe franco-belge qui s'est montré incapable de réunir les fonds nécessaires à cette reprise, a-t-il précisé à l'issue de l'audience. Cela signifie « la continuation du redressement judiciaire qui n'avait pas cessé […] dans une logique de recherche de repreneur », a-t-il poursuivi, ajoutant : « On sait tous qu'il y a des pistes, on sait tous que c'est difficile ». Précisant qu'une nouvelle audience se tiendrait le 27 mars, l'avocat a estimé que ce nouveau délai permettrait « à la fois de valider qu'il y a des marques d'intérêt sérieuses, et il y en a, sans aller trop loin car les salariés sont fatigués » *(l'actualité n° 17746 du 1er février 2019 ; l'actualité n° 17762 du 25 février 2019 ; l'actualité n° 17763 du 26 février 2019 ; l'actualité n° 17764 du 27 février 2019, l'actualité n° 17765 du 28 février 2019).*

Famille

Les durées d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sont modifiées. Depuis le 1er janvier 2019, les durées d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ont évolué *(D. n° 2018-1294 du 27 décembre 2018).* Désormais, cette prestation peut être attribuée sans limite de durée, en cas de taux d'incapacité au moins égal à 80 % et d'absence de perspectives d'amélioration mentionnées par le certificat médical *(l'actualité n° 17747 du 4 février 2019).*

Formation

Correctif relatif à la composition du dossier de demande de prise en charge des CPF de transition. Un arrêté du 30 janvier 2019 *(Arr. du 30 janvier 2019, JO 26 février, NOR : MTRD1902444A)* modifie celui du 28 décembre 2018, qui fixe la composition du dossier de demande de prise en charge financière d'un projet de transition professionnelle par une commission paritaire interprofessionnelle régionale *(v. l'actualité n° 17729 du 9 janvier 2019).* Il corrige ainsi une erreur de renvoi qui visait un article inexistant. Il en ressort que le dossier de demande communiqué à la CPIR devra contenir le RIB de l'employeur dans les entreprises de 50 salariés et plus *(l'actualité n° 17764 du 27 février 2019).*

La métallurgie adapte pour 2019 ses dispositions conventionnelles en matière de formation. Les partenaires sociaux de la métallurgie ont signé, le 21 décembre 2018, un accord relatif à des dispositions transitoires en matière de formation professionnelle et d'alternance. Signé pour un an, il adapte au nouveau cadre législatif fixé par la loi Avenir professionnel les mesures urgentes pour l'emploi négociées par la branche en septembre 2016. Des dispositions nouvelles sont introduites concernant le contrat de professionnalisation et la formation des travailleurs indépendants. Enfin, la continuité des engagements financiers pris par l'Opca Opcalim est assurée *(l'actualité n° 17748 du 5 février 2019).*

Les deux branches du particulier employeur s'inscrivent dans la réforme de la formation. Les partenaires sociaux des deux branches du particulier employeur ont conclu, le 19 décembre 2018, un accord créant au sein du futur Opco un organisme spécifique. Celui-ci assurera la gestion de la contribution formation, versée par les employeurs, fixée à 0,40 % à partir du 1er avril 2019 *(l'actualité n° 17761 du 22 février 2019).*

La branche SDLM désigne son futur opérateur de compétences. Dans le cadre de la désignation du futur opérateur de compétences et d'orientation (Opco) en matière de formation professionnelle, les partenaires sociaux de la branche SDLM ont décidé, dans un accord du 23 novembre 2018, de se positionner au sein de l'opérateur de l'économie de proximité *(l'actualité n° 17746 du 1er février 2019).*

Choix de l'Opco dans le portage salarial. Un accord du 19 décembre 2018, signé par le Peps, la CFTC, la CGT et FO, fait le choix du projet d'Opco Wellcom, mené autour d'Opcalia *(l'actualité n° 17765 du 28 février 2019).*

Handicapés

La secrétaire d'État chargée des personnes handicapées décline ses priorités pour 2019. Publication des décrets d'application de la loi Avenir professionnel, concertation sur l'offre de services et simplification des conditions d'octroi des prestations sociales, etc. Telles sont les priorités de Sophie Cluzel pour l'année 2019 en matière d'emploi et de protection sociale des personnes handicapées *(l'actualité n° 17749 du 6 février 2019).*

L'Agefiph fait le point sur les concertations relatives à l'emploi des personnes handicapées. Mise en œuvre de la réforme issue de la loi Avenir professionnel et simplification de l'offre de services à destination des employeurs et des personnes handicapées : deux sujets qui font l'objet de concertations dont l'Agefiph est partie prenante. Sa présidente et son directeur général ont fait le point, le 21 février *(l'actualité n° 17763 du 26 février 2019).*

La liste des entreprises adaptées retenues pour l'expérimentation du CDD « tremplin » est révisée. Un arrêté du 29 janvier 2019 *(JO 7 février, NOR : MTRD1903127A)* a une nouvelle fois complété la liste des entreprises adaptées (EA) retenues pour mener l'expérimentation du CDD « tremplin », dont les modalités ont été définies en novembre dernier par décret *(v. l'actualité n° 17695 du 19 novembre 2018).* 64 entreprises adaptées sont désormais désignées contre 53 auparavant pour expérimenter ce dispositif, qui vise à accompagner les transitions professionnelles des travailleurs handicapés vers le milieu ordinaire de travail *(l'actualité n° 17751 du 8 février 2019).*

Les montants 2019 des aides aux entreprises adaptées (EA) hors expérimentation sont fixés. Un arrêté du 6 février 2019 *(JO 16 février, NOR : MTRD1831041A)* fixe le montant de l'aide financière « contribuant à compenser les conséquences du handicap et des actions engagées liées à l'emploi des travailleurs reconnus handicapés » destinée aux entreprises adaptées *(v. l'actualité n° 17726 du 4 janvier 2019).* Le montant de cette aide varie « pour tenir compte de l'impact du vieillissement des travailleurs handicapés employés » : de 15 400 € par poste de travail à temps plein et par an pour ceux de moins de 50 ans, à 16 000 € pour ceux d'au moins 56 ans. Est également fixé le montant de l'aide versée au titre de l'accompagnement professionnel individualisé lorsqu'une EA met un travailleur handicapé à destination d'une entreprise autre qu'une EA : 4 100 € par poste de travail à temps plein et par an *(v. l'actualité n° 17743 du 29 janvier 2019) (l'actualité n° 17759 du 20 février 2019).*

Le montant socle de l'aide aux EA expérimentant le CDD « tremplin » est revalorisé. Un arrêté du 6 février 2019 *(JO 16 février, NOR : MTRD1835722A)* revalorise le montant annuel socle de l'aide versée aux entreprises adaptée autorisées à mettre en œuvre l'expérimentation

des CDD « tremplin » *(v. l'actualité n° 17695 du 19 novembre 2018)*. Ce montant s'élève ainsi, pour 2019, à 10 520 € par poste de travail à temps plein et par an (contre 10 363 € en 2018). Cette aide est versée mensuellement *(l'actualité n° 17759 du 20 février 2019)*.

Les modalités d'attribution sans limitation de durée de certains droits aux personnes handicapées sont fixées. En vertu d'un décret du 24 décembre 2018, la carte mobilité inclusion mention « invalidité » et l'AAH, peuvent, sous conditions, être attribuées sans limitation de durée *(v. l'actualité n° 17723 du 31 décembre 2018)*. Un arrêté du 15 février 2019 *(JO 24 février, NOR: PRMS1835387A)* en fixe les modalités *(l'actualité n° 17764 du 27 février 2019)*.

Le groupe d'intérim Synergie expérimente le nouveau motif de recours lié au handicap. La loi Avenir professionnel a prévu l'expérimentation, de 2019 à 2021, d'un nouveau cas de recours à l'intérim lié à la situation de handicap du salarié (bénéficiaire de l'OETH). François Pinte, secrétaire général et responsable RSE du groupe Synergie, a répondu à nos questions sur ce dispositif. Synergie, réseau de 360 agences d'intérim, a mis à disposition d'entreprises utilisatrices plus de 1 700 travailleurs handicapés en 2018 (+ 15 % en deux ans) pour 9 000 missions. Soit un taux de 1,5 % de travailleurs handicapés dans l'effectif global intérimaire, contre 1,3 % pour les salariés intérimaires en France selon l'observatoire de la branche de l'intérim (OIR) *(l'actualité n° 17758 du 19 février 2019)*.

IRP

Élections : le dispositif de représentation équilibrée H/F passe le test de conventionnalité. La Cour de cassation vient de statuer *(Cass. soc., 13 février 2019, n° 18-17.042 FS-PBRI)* sur la conventionnalité des dispositions du Code du travail qui, depuis la loi Rebsamen du 17 août 2015, obligent les organisations syndicales à établir des listes de candidats reflétant la proportion d'hommes et de femmes du collège électoral dans lequel elles sont présentées. Un examen de passage réussi : le dispositif ne porte pas une atteinte disproportionnée au principe de la liberté syndicale, reconnu par les textes européens et internationaux. Ainsi en a décidé la Haute juridiction dans une décision du 13 février 2019, estampillée « PBRI » *(l'actualité n° 17758 du 19 février 2019)*.

CSE : les conditions d'électorat et d'éligibilité des salariés mis à disposition clarifiées. Le fait pour un salarié mis à disposition, ayant exercé le droit d'option prévu par l'ancien article L. 2314-18-1 du Code du travail, d'avoir voté lors des élections de DP de l'entreprise utilisatrice, ne le prive pas du droit d'être électeur et éligible lors des premières élections du CSE menées ultérieurement dans l'entreprise d'origine. Comme l'affirme la Cour de cassation dans un arrêt du 13 février 2019 *(Cass. soc., 13 février 2019, n° 18-60.149 F-PB)*, le droit d'option exercé sur la base d'un texte désormais abrogé ne peut être opposé au salarié pour refuser son éligibilité au CSE de l'employeur d'origine *(l'actualité n° 17759 du 20 février 2019)*.

Le représentant élu ou syndical type est un homme plus âgé et avec plus d'ancienneté que la moyenne. En 2017, plus de 600 000 salariés exerçaient au moins un mandat représentatif dans leur entreprise. Dans une étude publiée le 22 janvier, la Dares dresse le portrait de ces élus du personnel ou représentants syndicaux. La majorité d'entre eux ne détenait qu'un seul mandat. Les hommes étaient surreprésentés. Et ils étaient plus âgés et avaient davantage d'ancienneté que la moyenne des salariés *(l'actualité n° 17746 du 1er février 2019)*.

Sephora mettra en place un CSE unique, six CSSCT et des représentants de proximité. En juin 2019 se déroulera le premier tour des élections professionnelles chez Sephora. La société mettra en place, en application d'un accord conclu le 30 janvier 2018, un comité social et économique (CSE) unique qui pourra s'appuyer sur le travail de six commissions santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) et de commissions « thématiques ». Des représentants de proximité seront également implantés par périmètre géographique *(l'actualité n° 17747 du 4 février 2019)*.

Synergie organise son nouveau mode de représentation du personnel. En vue des prochaines élections professionnelles prévues en avril 2019, la société Synergie, numéro 1 français indépendant et 5e réseau européen de services RH a signé, le 2 juillet 2018, un accord unanime organisant la fusion des instances représentatives du personnel (IRP). Le texte prévoit la mise en place d'un comité social économique (CSE) unique, de six commissions et de 36 représentants de proximité. Le déroulement de ces élections est régi par un protocole électoral signé le 18 décembre 2018 *(l'actualité n° 17751 du 8 février 2019)*.

L'Office national des forêts accorde un rôle plus important aux suppléants de ses futurs CSE. En mars prochain, un comité social et économique central (CSE-C) et 13 CSE d'établissement (CSE-E) seront mis en place au sein de l'Office national des forêts (ONF). C'est ce qui ressort d'un accord signé, le 17 janvier 2019, par l'Office, la CFDT et la CFTC. Une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) sera mise en place dans tous les CSE d'établissement d'au moins 100 salariés. Et, les suppléants des CSE-E pourront une fois par an participer à une réunion du comité sur l'information portant soit sur les orientations stratégiques et leurs conséquences, soit sur la situation économique, soit sur la politique sociale *(l'actualité n° 17765 du 28 février 2019)*.

Justice

La réforme de la justice définitivement adoptée par le Parlement. Dans la nuit du 18 au 19 février, les députés ont voté en dernière lecture le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, par 31 voix contre 11. Le projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions a, quant à lui, été voté le 20 février, par 333 voix contre 210. Sous réserve d'une censure du Conseil constitutionnel, la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance est donc entérinée *(l'actualité n° 17751 du 8 février 2019; l'actualité n° 17762 du 25 février 2019; l'actualité n° 17762 du 25 février 2019; l'actualité n° 17763 du 26 février 2019)*.

Licenciement économique

Élaboration du PSE : le défaut de consultation du CHSCT n'invalide pas nécessairement la procédure. Lorsque l'ensemble des postes de travail d'une entreprise en liquidation doit être supprimé à défaut de repreneur, s'il n'est pas démontré que les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des salariés ayant vocation à être licenciés sont susceptibles d'être modifiées avant l'achèvement de l'opération, la consultation du CHSCT n'est pas considérée comme obligatoire dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Il ne peut

donc être reproché au Direccte d'avoir homologué le document unilatéral en dépit d'une absence de consultation de cette instance, conclut le Conseil d'État *(CE, 13 février 2019, n° 404556)* dans un arrêt du 13 février 2019 *(l'actualité n° 17760 du 21 février 2019)*.

Licenciement personnel

Propos sur les réseaux sociaux : « des balises se mettent en place » selon Daniel Fontanaud, magistrat. Du licenciement d'un salarié ayant soutenu le mouvement des « gilets jaunes » sur Facebook aux membres de la Ligue du LOL faisant actuellement l'objet de procédures disciplinaires, plusieurs exemples récents montrent que ce qui se passe sur les réseaux sociaux peut impacter le monde de l'entreprise. Un salarié peut désormais être sanctionné pour avoir partagé un « post » sur Facebook, Twitter, LinkedIn… à certaines conditions, ébauchées par les juges du fond. Faute de législation spécifique sur le sujet, la Cour de cassation leur laisse une grande marge de manœuvre. Et s'il semble difficile de déceler de véritables lignes directrices pour le moment, des balises sont malgré tout progressivement en train de se mettre en place, explique Daniel Fontanaud, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, avec qui nous faisons le point *(l'actualité n° 17760 du 21 février 2019)*.

Protection AT/MP : le licenciement disciplinaire suppose un manquement à l'obligation de loyauté. Durant un arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle, seul un manquement à l'obligation de loyauté rendant impossible la poursuite du contrat de travail peut être reproché au salarié pour justifier un licenciement disciplinaire. La Cour de cassation rappelle le principe dans un arrêt du 20 février 2019 et l'applique, de façon inédite, à un sportif professionnel ayant refusé de se soumettre aux soins nécessaires à la reprise de son activité *(l'actualité n° 17764 du 27 février 2019)*.

Maladie

La mission Bérard-Oustric-Seiller livre ses pistes pour limiter les arrêts de travail. Moduler le taux de cotisation maladie due par les employeurs, permettre le télétravail pour raisons de santé ou encore forfaitiser le montant des prestations en espèces dues au titre de la maladie, telles sont les principales propositions de la mission Bérard-Oustric-Seiller sur l'indemnisation des arrêts de travail, remises au Premier ministre le 20 février *(l'actualité n° 17761 du 22 février 2019)*.

Le projet de loi de réforme du système de santé adopté en Conseil des ministres. La ministre des Solidarités et de la Santé a présenté, le 13 février en Conseil des ministres, un projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, qui doit être adopté d'ici l'été. Ce texte, qui traduit une partie des mesures du plan « Ma Santé 2022 » détaillées en septembre par Emmanuel Macron, vise en priorité à réformer les études de santé et la carte hospitalière. S'agissant du premier axe, est prévue en particulier la suppression du numerus clausus, qui permettra d'augmenter le nombre de médecins formés d'environ 20 % selon Agnès Buzyn. Second axe : « de nouvelles organisations territoriales pour accélérer le décloisonnement entre les différents acteurs et les faire se retrouver dans les territoires, au sein d'un collectif de soins de proximité » et l'instauration d'« hôpitaux de proximité » *(l'actualité n° 17756 du 15 février 2019)*.

Le socle minimal de garanties des contrats de complémentaire santé des salariés est adapté. Un décret du 31 janvier 2019 *(D. n° 2019-65 du 31 janvier 2019, JO 2 février)* vient adapter le contenu des garanties minimales que doivent proposer les employeurs à leurs salariés en matière de complémentaire santé aux dispositions issues de la réforme dite « 100 % santé » *(v. l'actualité n° 17733 du 15 janvier 2019)*. Cette couverture devra comprendre, en sus des garanties minimales des contrats responsables, un forfait de prise en charge des dispositifs d'optique médicale composés de verres ou d'une monture appartenants à une classe autre que celle à prise en charge renforcée (c'est-à-dire hors panier de soins 100 % santé) *(l'actualité n° 17750 du 7 février 2019)*.

Frais de santé : clarification des modalités de changement de régime de rattachement. Un décret du 27 décembre 2018 *(D. n° 2018-1258, JO 28 décembre)* portant simplification de la gestion des droits pour la prise en charge des frais de santé, entré en vigueur le 1er janvier 2019, est venu préciser les modalités de changement d'organismes de sécurité sociale, en cas de modification de la situation professionnelle des assurés. Objectif : assurer la continuité des droits *(l'actualité n° 17750 du 7 février 2019)*.

La participation de l'assuré aux frais de santé liés à certains actes est revalorisée. En vertu d'un décret du 27 décembre 2018 *(D. n° 2018-1257, JO 28 décembre)*, la participation de l'assuré servant de base au calcul de la prise en charge des frais de santé en cas de maladie est réduite à 24 € pour les actes affectés d'un coefficient égal ou supérieur à 60 ou dont le tarif est égal ou supérieur à 120 € à compter du 1er janvier 2019. Pour ces différents actes, cela correspond à un remboursement réduit de 6 € par rapport à la réglementation précédente. Parallèlement, le décret institue de nouveaux cas de remboursement *(l'actualité n° 17749 du 6 février 2019)*.

Les députés LREM déposent une proposition de loi pour résilier « à tout moment » une complémentaire santé. Une proposition de loi déposée le 8 février par les députés du groupe LREM prévoit dans ses quatre articles de « donner la possibilité aux assurés, particuliers pour les contrats individuels et entreprises pour les contrats collectifs, de résilier sans frais et à tout moment après la première année de souscription, des contrats de complémentaire santé ». Le texte précise que la mesure devra s'appliquer « aux contrats conclus ou tacitement reconduits à compter d'une date prévue par un décret en Conseil d'État, et au plus tard à compter du 1er décembre 2020 » *(l'actualité n° 17753 du 12 février 2019)*.

Le congé maternité des travailleuses indépendantes est allongé. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 *(L. n° 2018-1203 du 22 décembre 2018, JO 23 décembre)* a aligné la durée du congé maternité indemnisé des travailleuses indépendantes sur celle des salariées. Ainsi, à compter du 1er janvier 2019, la durée minimale d'arrêt de travail d'une indépendante ouvrant droit au bénéfice de ce congé est portée de 44 jours à huit semaines (soit 56 jours). D'autres mesures d'harmonisation sont prévues par la loi ou doivent intervenir par décret *(l'actualité n° 17752 du 11 février 2019)*.

La coordination entre le régime général et le régime agricole en matière de versement des indemnités journalières est renforcée. Aux termes de la LFSS pour 2018, les organismes du régime général ou du régime des salariés agricoles assurent, pour les salariés et assimilés

qui leur sont rattachés, le versement global des indemnités journalières (IJ) maladie ou maternité dues, le cas échéant, au titre de ces deux régimes. Un décret du 27 décembre 2018 *(D. n° 2018-1255 du 27 décembre 2018, JO 28 décembre)* détaille les modalités d'application de cette mesure *(l'actualité n° 17750 du 7 février 2019)*.

Prévoyance dans les agences de presse. Un accord du 31 janvier 2019 fixe les garanties minimales de prévoyance (incapacité, invalidité et décès), qui devront être assurées aux salariés des agences de presse. Il concerne les employés, techniciens, cadres et journalistes, à l'exception des journalistes rémunérés à la pige (couverts par un accord spécifique du 9 décembre 1975). Il sera applicable après son extension et au plus tôt au 1er janvier 2020. L'accord fixe également la répartition du financement de la couverture qui est à la charge de l'employeur à hauteur d'au moins 66 % *(l'actualité n° 17758 du 19 février 2019)*.

Prévoyance dans la fabrication de l'ameublement. Un avenant du 4 décembre 2018 à l'accord relatif au régime de prévoyance (Previfa) définit des garanties, conférant au régime un « degré élevé de solidarité ». Celui-ci comporte des prestations à caractère non directement contributif. Par ailleurs, chaque année, seront décidées paritairement des actions concernant l'apprentissage et portant sur le financement d'actions de prévention des risques professionnels *(l'actualité n° 17749 du 6 février 2019)*.

Minima sociaux

Prime d'activité : le nombre de bénéficiaires effectifs atteint 3,5 millions de foyers en janvier. Le nombre de bénéficiaires de la prime d'activité a atteint 3,5 millions de foyers, soit 700 000 de plus depuis l'annonce de sa hausse face au mouvement des « gilets jaunes », a indiqué Édouard Philippe le 4 février. Il a ainsi salué un chiffre « assez largement supérieur à ce que nous espérions ». Le gouvernement, qui a lancé une campagne pour inciter à demander la prime, prévoyait seulement 400 000 foyers bénéficiaires en plus en janvier. Au total, 5 millions de foyers sont désormais éligibles, contre 3,8 millions avant le mouvement des « gilets jaunes », soit 1,2 million de foyers supplémentaires potentiels *(l'actualité n° 17752 du 11 février 2019)*.

RSA : près d'un bénéficiaire sur quatre n'est toujours pas accompagné au bout de six mois. Le nombre de bénéficiaires du RSA « orientés vers un parcours d'insertion » a légèrement progressé en 2017, mais près d'un quart n'était toujours pas accompagné au bout de six mois, selon une étude publiée le 7 février par la Drees. La quasi-totalité des allocataires du RSA et de leurs conjoints, soit 2,1 millions de personnes majeures, étaient fin 2017 « soumis aux droits et devoirs associés à cette prestation », rappelle le service statistique. Mais le droit à un accompagnement et l'obligation de recherche d'emploi restaient théoriques pour 17 % des intéressés *(l'actualité n° 17751 du 8 février 2019)*. acteurs

Revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité à Mayotte. En application d'un décret du 4 février 2019 *(D. n° 2019-71, JO 5 février)*, le montant maximal de la bonification individuelle de la prime d'activité à Mayotte est revalorisé, à hauteur de 90 €. Cette bonification est versée à chaque travailleur au sein du foyer dont les revenus professionnels sont supérieurs à 29,5 fois le Smic horaire applicable à Mayotte (29,5 × 7,57 € = 223,32 €). En deçà de ce seuil, la bonification n'est pas due *(l'actualité n° 17751 du 8 février 2019)*.

Non-salariés

Les cotisations retraite et invalidité-décès des professions libérales sont fixées pour 2019. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) a diffusé, le 14 janvier 2019, le montant des cotisations de retraite et d'invalidité-décès dues en 2019 par les professions libérales *(l'actualité n° 17746 du 1er février 2019)*.

Politique sociale

Projet de loi Pacte : les sénateurs fixent de nouveaux seuils d'effectifs dans le Code du travail. Relèvement d'une grande partie des seuils fixés à 50 salariés dans le Code du travail, application du nouveau mode de décompte des effectifs aux dispositifs issus de la loi Avenir professionnel, ou encore retour du seuil de 250 salariés pour la mise en place d'un local syndical… Les sénateurs ont fortement amendé le projet de loi Pacte en première lecture le 12 février. Sans surprise, députés et sénateurs ne sont pas parvenus le 20 février à se mettre d'accord sur une version commune du projet de loi en CMP. Le projet de loi sera examiné par la commission spéciale de l'Assemblée, avant son passage dans l'hémicycle en nouvelle lecture du 13 au 15 mars. Après une navette avec le Sénat, l'Assemblée aura le dernier mot *(l'actualité n° 17746 du 1er février 2019; l'actualité n° 17755 du 14 février 2019; l'actualité n° 17761 du 22 février 2019)*.

Point d'étape sur le grand débat national. À la sortie du Conseil des ministres du 13 février, le gouvernement a présenté une communication faisant un point d'étape sur le grand débat national. À ce jour, près de 1,7 million de visiteurs uniques se sont rendus sur le site *granddebat.fr* (parmi lesquels plus de 320 000 se sont inscrits à la plateforme), plus de 6 000 réunions ont été publiées dans toute la France (dont 2500 ont déjà eu lieu) et plus de 850 000 contributions ont été postées en ligne. Parmi les propositions formulées sur la plateforme, 34 % concernent la fiscalité et les dépenses publiques, 25 % la transition écologique, 21 % l'organisation de l'État et des services publics et 19 % la démocratie et la citoyenneté. Alors que 3 500 réunions d'initiatives locales sont encore prévues partout sur le territoire jusqu'au 15 mars, de nouveaux rendez-vous sont prévus jusqu'au début du mois d'avril. Dans la première quinzaine de mars, des conférences sur chacun des quatre thèmes mis au débat seront organisées au niveau national, qui regrouperont les corps intermédiaires (organisations syndicales et patronales, associations, élus, etc.). Le communiqué précise enfin que « le président de la République et le gouvernement pourront alors préparer les prochaines étapes et prendre les premières décisions avant la mi-avril » *(l'actualité n° 17748 du 5 février 2019; l'actualité n° 17749 du 6 février 2019; l'actualité n° 17750 du 7 février 2019; l'actualité n° 17753 du 12 février 2019; l'actualité n° 17756 du 15 février 2019)*.

Le gouvernement engage une concertation sur l'accompagnement des trajets domicile-travail. Faire de la mobilité des salariés un thème régulier du dialogue social en entreprise. Tel est l'un des trois axes de réflexion de la concertation relative à l'accompagnement des déplacements domicile-travail lancée par le gouvernement avec les partenaires sociaux et les collectivités locales le 29 janvier 2019. Les échanges, qui vont se poursuivre jusqu'à la fin février, devraient aboutir à des propositions qui pourraient être insérées dans le

projet de loi d'orientation des mobilités *(l'actualité n° 17746 du 1er février 2019)*.

Plateformes : l'Igas et le CGEDD recommandent une diversification des statuts des chauffeurs VTC. Le 1er février, l'Igas et le CGEDD ont remis leur rapport consacré à la régulation du transport public particulier de personnes (T3P), qui regroupe taxis, VTC et véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR), à la ministre du Travail, Muriel Pénicaud, et la ministre chargée des Transports, Élisabeth Borne. Au menu, une série de recommandations visant notamment à améliorer les conditions de travail des chauffeurs VTC avant la fin de l'année 2019 *(l'actualité n° 17749 du 6 février 2019)*.

Prud'hommes

Le barème Macron pour la première fois écarté par un juge professionnel. Le Conseil de prud'hommes d'Agen a décidé, le 5 février 2019 *(Cons. prud'h. Agen, section Industrie, 5 février 2019, n° 18/00049)*, d'écarter l'application du barème d'indemnisation du licenciement sans cause réelle et sérieuse, en raison de sa contrariété avec la Charte sociale européenne et la convention n° 158 de l'OIT. Une première pour un jugement rendu en formation de départage, donc présidée par un magistrat professionnel. En effet, jusqu'à présent, le seul juge départiteur à s'être prononcé (Caen), avait opté pour la conventionnalité du barème *(l'actualité n° 17754 du 13 février 2019)*.

Rémunération

Prime exceptionnelle : les conditions du bénéfice de l'exonération précisées. La première instruction interministérielle du 4 janvier 2019 n'ayant pas épuisé le flot des questions relatives aux conditions d'exonération de la prime exceptionnelle qui se posent en pratique, elle est complétée par une seconde instruction datée le 6 février. À cette occasion, la DSS nous a confirmé que le plafond d'éligibilité de l'exonération est proratisé en fonction de la durée du travail du salarié. Par ailleurs, près de 74 % des entreprises ont indiqué qu'elles verseront ou ont déjà versé une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à leurs salariés, pour un montant moyen de 532 €, selon un sondage de l'ANDRH, publié le 18 février *(l'actualité n° 17755 du 14 février 2019 ; l'actualité n° 17759 du 20 février 2019)*.

Les sénateurs enrichissent le volet épargne salariale du projet de loi Pacte. Lors de son adoption en première lecture le 12 février, les sénateurs ont abondamment modifié les dispositions relatives à l'épargne salariale du projet de loi Pacte. Adaptation de la réserve spéciale de participation pour les salariés des entreprises de travail temporaire, possibilité de conclure un premier accord d'intéressement tout au long de l'année, développement de l'actionnariat salarié… tels sont les principaux apports des sénateurs au projet de texte *(l'actualité n° 17756 du 15 février 2019)*.

Deux accords-types sur la participation et l'intéressement mis en ligne par le ministère du Travail. Afin d'encourager la mise en place de la participation et de l'intéressement, le ministère du Travail a publié sur son site internet, le 7 février 2019, deux accords-types relatifs à ces dispositifs d'épargne salariale *(https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/l-epargne-salariale/article/l-interessement-et-la-participation)*. Ces textes contiennent les clauses impératives : période d'application de l'accord, salariés bénéficiaires, modalités de calcul et de versement, etc. Ils visent en particulier à accompagner les petites et moyennes entreprises (PME) *(l'actualité n° 17754 du 13 février 2019)*.

Le ministère du Travail publie un questions-réponses sur la suppression du forfait social sur l'épargne salariale pour les TPE-PME. Afin de favoriser la mise en place de dispositifs d'épargne salariale, le forfait social a été supprimé à effet du 1er janvier 2019 sur l'intéressement dans les entreprises de moins de 250 salariés, et sur l'intéressement, la participation et les abondements de l'employeur dans celles de moins de 50 salariés. Le ministère du Travail a mis en ligne, le 14 janvier sur son site internet, une fiche de dix questions-réponses consacrée à cette mesure, issue de la LFSS pour 2019 *(v. l'actualité n° 17708 du 6 décembre 2018)*. Il revient sur les entreprises et les dispositifs concernés et détaille les sommes exonérées *(l'actualité n° 17758 du 19 février 2019)*.

Les banques AFB disposent d'un accord de salaires unanime pour l'année 2019. Au terme de quatre réunions de négociation, l'Association française des banques (AFB) et les fédérations syndicales de salariés ont conclu, le 7 février 2019, un accord sur les salaires conventionnels applicables dans le cadre de la CCN des banques du 10 janvier 2000. Celui-ci comporte également un engagement de négociation sur des thèmes répondant aux « enjeux d'engagement responsable » des entreprises *(l'actualité n° 17760 du 21 février 2019)*.

La métallurgie parisienne revalorise par accord ses salaires minimaux annuels pour 2019. La négociation des salaires minimaux pour l'année 2019 dans la métallurgie en région parisienne s'est conclue par la signature unanime d'un avenant du 9 janvier 2019, revalorisant les taux garantis annuels. Les partenaires sociaux ont d'ailleurs trouvé, simultanément, dans un « contexte de continuité de convergence, un accord sur les salaires minimaux de la métallurgie de Seine-et-Marne » *(l'actualité n° 17763 du 26 février 2019)*.

Appointements minimaux des cadres du bâtiment en 2019. Un avenant n° 71 conclu le 16 janvier 2019 par la délégation patronale et les fédérations CFDT, CFE-CGC, CFTC et FO fixe une grille salariale au 1er février 2019 (pour 39 heures de travail par semaine). Celle-ci débute (hors salariés en forfait-jours) à 1 919 €, 2 079 € et 2 238 € aux coefficients 60, 65 et 70. Elle est fixée à 2 364 €, 2 516 €, 2 667 € et 2 816 € aux coefficients 75, 80, 85 et 90. Elle est portée à 2 971 €, 3 097 €, 3 188 €, 3 308 € et 3 656 € aux coefficients 95, 100, 103, 108 et 120. Les montants aux deux coefficients 130 et 162 s'établissent enfin à 3 949 € et 4 903 €. Rappelons que ces salaires minimaux sont majorés de 10 % pour les cadres en forfait-jours *(l'actualité n° 17753 du 12 février 2019)*.

Les transports routiers de voyageurs revalorisent leurs salaires minimaux en 2019. Une revalorisation des salaires minimaux au 1er janvier 2019, dans les transports routiers de voyageurs est fixée par quatre avenants du 19 décembre 2018. Ceux-ci, qui ont été déposés le 7 février dernier, font l'objet d'une demande d'extension *(l'actualité n° 17754 du 13 février 2019)*.

Salaires du tourisme social et familial. Le *BO-CC* n° 2019-02 publiera un avenant n° 63 du 20 novembre 2018 à la CCN du 28 juin 1979, actualisant les dispositions de l'avenant n° 60 de février 2017. Conclu par la délégation patronale, la CFDT, FO et l'Unsa, ce texte fixe une grille au 1er janvier 2019, comprise entre 1 527 € au niveau A et 2 864 € au niveau G, étant précisé que les personnels précédemment positionnés en A1 et A2

sont fusionnés au niveau A. Il comporte aussi des dispositions sur le salaire des salariés saisonniers, dont le contrat de travail est renouvelé *(l'actualité n° 17750 du 7 février 2019)*.

Salaires chez les huissiers de justice. Le *BO-CC* n° 2019-02 publiera l'avenant n° 64 du 27-11-2018 conclu par la partie patronale et les fédérations CFDT, CFE-CGC, CFTC et FO. Cet accord fixe une grille au 1er janvier 2019 sur la base d'une valeur du point « de référence » portée à 6 €, tandis que la valeur complémentaire est de 5,90 €. Ses montants débutent, aux deux coefficients 262 et 272, à 1 572 € et à 1 631 €. La grille atteint 3 979,20 € au coefficient 670 (huissier de justice salarié) *(l'actualité n° 17751 du 8 février 2019)*.

Salaires dans les cabinets d'avocats. L'avenant n° 119 du 8 juin 2018 *(v. l'actualité n° 17704 du 30 novembre 2018)*, actant une revalorisation de 1,5 % de tous les salaires minimaux de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979, désormais étendu, est obligatoire dans tous les cabinets *(JO du 14 février 2019, BO-CC n° 2018-45) (l'actualité n° 17759 du 20 février 2019)*.

Salaires de la production de boissons sans alcool et bières. Un avis publié au *Journal officiel* du 15 février 2019 lance la procédure d'extension de l'avenant n° 37 du 24 octobre 2018, conclu par la délégation patronale, la CFDT, la CFE-CGC et FO. Les salaires minimaux conventionnels y sont augmentés de 0,8 % au 1er octobre 2018. La grille débute ainsi, pour ses trois montants du niveau 1, à 1 514,84 €, 1 523,58 € et 1 573,23 €. Elle sera publiée au *BO-CC* n° 2019-04 *(l'actualité n° 17759 du 20 février 2019)*.

Salaires dans les cabinets et cliniques vétérinaires. Les partenaires sociaux ont fixé, le 18 octobre, la valeur du point à 15,20 € au 1er janvier 2019 pour les salariés des cabinets et cliniques vétérinaires. Et le coefficient de classification a été porté de 101 à 102 (avenants nos 74 et 75). Cette valeur du point est aussi applicable dans le cadre de la CCN des vétérinaires praticiens salariés (avenant n° 47 du 10 octobre 2018) *(l'actualité n° 17746 du 1er février 2019)*.

Rémunération dans la prévention et sécurité. Un arrêté publié au *JO* du 21 février 2019 *(BO-CC n° 2018-45)* rend obligatoire dans toutes les entreprises l'avenant du 17 septembre 2018 à l'accord du 26 septembre 2016 sur les qualifications professionnelles, ainsi que celui du 17 septembre 2018 relatif aux NAO *(v. l'actualité n° 17663 du 2 octobre 2018)*. La date de parution au *JO* fixe au 1er mars 2019 la date d'application de la grille *(l'actualité n° 17763 du 26 février 2019)*.

Rémunération dans la restauration rapide. Un arrêté publié au *JO* du 21 février rend obligatoire dans toutes les entreprises de la branche l'avenant n° 55 du 26 mars 2018 relatif à la prime annuelle conventionnelle, au travail de nuit, au don de jours de repos, au congé spécial pour déménagement et aux autorisations d'absence pour préparer des examens. Un arrêté d'extension, publié au *JO* du 30 décembre, avait déjà rendu obligatoire l'avenant n° 54, qui revalorisait les salaires au 1er janvier 2019 *(v. l'actualité n° 17589 du 13 juin 2018) (l'actualité n° 17764 du 27 février 2019)*.

Salaires étendus dans les services de l'automobile. L'avenant n° 86 du 4 juillet 2018 *(v. l'actualité n° 17635 du 23 août 2018)*, étendu durant le mois de février 2019, s'applique donc au 1er mars 2019 *(JO du 14-2-2019, BO-CC n° 2018-45) (l'actualité n° 17765 du 28 février 2019)*.

Salaires des organismes de formation étendus. Un arrêté, publié au *JO* du 22 février 2019 rend obligatoire l'avenant du 12 juin 2018 *(v. l'actualité n° 17626 du 3 août 2018)* à la CCN du 10 juin 1988, prévoyant une augmentation, fixée en euros, et non hiérarchisée de ceux-ci *(JO du 22-2-2019, BO-CC n° 2018-39) (l'actualité n° 17765 du 28 février 2019)*.

Retraite

Les sénateurs amendent le volet épargne retraite du projet de loi Pacte. « Renforcer l'attractivité » des plans d'épargne retraite, simplifier la compréhension du forfait social en harmonisant les taux dérogatoires ou encore prendre en compte la situation des personnes dépendantes pour le déblocage anticipé des sommes épargnées… autant de sujets relatifs à l'épargne retraite sur lesquels s'est penché le Sénat, lors de l'adoption du projet de loi Pacte en première lecture, le 12 février 2019 *(l'actualité n° 17755 du 14 février 2019)*.

Réforme des retraites : Jean-Paul Delevoye propose une indexation sur les salaires. Dans un document de travail soumis aux partenaires sociaux la semaine dernière, le Haut-commissaire à la réforme des retraites s'est montré favorable à une indexation des retraites sur les salaires. Le système actuel d'indexation sur l'inflation présente « l'avantage de ne pas dévaloriser les droits acquis par rapport à l'évolution générale des prix et permet en outre d'octroyer un taux de remplacement à la liquidation plus élevé », souligne Jean-Paul Delevoye dans ce document. Toutefois, cette indexation peut être un facteur « d'inéquité », en ne valorisant pas « de la même façon les droits acquis en début, au milieu ou en fin de carrière » *(l'actualité n° 17758 du 19 février 2019)*.

Agirc-Arrco : la négociation sur les orientations stratégiques 2019-2022 est lancée. Les partenaires sociaux se sont retrouvés, le 31 janvier 2019, pour tirer le bilan de l'accord Agirc-Arrco de 2015 et entamer la négociation des orientations stratégiques pour la période 2019-2022. La prochaine séance plénière de négociation aura lieu début avril *(l'actualité n° 17748 du 5 février 2019)*.

Seuils d'assujettissement et d'exonération de CSG, CRDS et Casa sur les retraites en 2019. Compte tenu d'un taux d'inflation hors tabac de 1 % pour 2017, le barème d'assujettissement et d'exonération à la CSG, à la CRDS et à la Casa des pensions de retraite versées au titre de 2019 est actualisé, explique la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) dans une circulaire publiée le 21 janvier 2019. Parallèlement, au 1er janvier 2019, un nouveau taux « médian » de CSG a été instauré, tandis que les effets de franchissement ponctuels ont été atténués *(l'actualité n° 17752 du 11 février 2019)*.

La Cnav publie le barème 2019 de versement pour la retraite. Dans une circulaire du 18 janvier *(Circ. Cnav n° 2019-7 du 18 janvier 2019)*, la Cnav diffuse le barème applicable aux demandes de versement pour la retraite et de rachats alignés sur ce dispositif (rachats « affiliation tardive » et « activité hors de France », « détenu et travail pénal », etc.) pour les demandes déposées en 2019. En l'absence de publication d'un nouveau barème par arrêté au 1er janvier 2019, celui en vigueur cette année reste le même que celui applicable depuis 2013 *(l'actualité n° 17755 du 14 février 2019)*.

Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre pour l'octroi de certaines prestations. La Cnav a diffusé *(Circ. CNAV n° 2019-6 du 15 janvier 2019)* les montants des différents plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre au 1er janvier 2019 pour l'attribution de certaines prestations (Aspa, AVTS, ASI et allocation supplémentaire), suite à la revalorisa-

tion de 1,5 % des prestations non contributives à cette date. Le plafond annuel de ressources opposable aux veuves de guerre pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) atteint ainsi 20 273,30 € depuis le 1er janvier 2019 *(l'actualité n° 17749 du 6 février 2019)*.

Les paramètres du régime des prestations complémentaires de vieillesse des sages-femmes restent stables. Pour l'exercice 2018, la cotisation forfaitaire et la valeur de service du point de retraite du régime des prestations complémentaires de vieillesse des sages-femmes restent stables par rapport à 2017. La cotisation forfaitaire est donc maintenue à 780 € (260 € à la charge du praticien et 520 € à la charge de l'assurance maladie) et la valeur de service du point demeure fixée à 6,10 € *(D. n° 2018-1324 du 28 décembre 2018, JO 30 décembre) (l'actualité n° 17752 du 11 février 2019)*.

La cotisation patronale de vieillesse de base des VRP multicartes est augmentée. La part patronale plafonnée de la cotisation d'assurance vieillesse de base due par trimestre pour les voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples est augmentée par un arrêté du 1er février 2019 *(Arr. du 1er février 2019, JO 16 février, NOR: SSAS1832269A)*. Le taux de la cotisation passe de 6,80 % à 6,90 % à compter du 1er janvier 2019 *(l'actualité n° 17758 du 19 février 2019)*.

RSE

La Société Générale renouvelle son accord mondial sur les droits humains et syndicaux. La Société Générale a conclu, le 4 février, avec UNI Global Union, un nouvel accord mondial sur les droits fondamentaux, pour trois ans. Par rapport à 2015, les engagements que prend la banque portent aussi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre, sur le développement de la diversité et sur la préservation des conditions de santé et de sécurité au travail. Dans l'accord, la formulation des droits à la liberté syndicale est plus claire et le processus de résolution des différends plus rigoureux, souligne UNI Global Union *(l'actualité n° 17752 du 11 février 2019)*.

Rupture du contrat

Le harcèlement moral ne suffit pas à invalider une rupture conventionnelle. En l'absence de vice du consentement, l'existence de faits de harcèlement moral n'affecte pas en elle-même la validité de la convention de rupture, précise la Cour de cassation dans un arrêt du 23 janvier 201 *(Cass. soc., 23 janvier 2019, n° 17-21.550 FS-PB)*. En conséquence, le salarié qui entend obtenir la nullité de la convention qu'il a signée doit prouver que le harcèlement moral qu'il subissait a altéré son consentement *(l'actualité n° 17746 du 1er février 2019)*.

Près de 440 000 ruptures conventionnelles individuelles homologuées en 2018 (+ 3,9 %). En 2018, 437 700 ruptures conventionnelles individuelles (RCI) ont été homologuées par les Direccte, soit 36 500 par mois en moyenne, indique la Dares dans une étude publiée le 11 février 2019 *(Résultats n° 008)*. Par rapport à l'année 2017, le nombre de RCI homologuées était en progression de 3,9 % (contre + 8,0 % entre 2016 et 2017). Si ce nombre a augmenté dans tous les secteurs d'activité, certains se démarquent tels que l'information et la communication (+ 10,0 %) et les activités financières et d'assurance (+ 7,2 %). Les salariés ayant vu leur RCI homologuée en 2018 étaient plus jeunes et plus souvent des employés que la moyenne des salariés en CDI. Dernier constat : à rémunération identique, les indemnités de rupture étaient plus élevées pour les cadres que pour les employés ou ouvriers *(l'actualité n° 17754 du 13 février 2019)*.

Santé au travail

Le licenciement lié à une absence due à un harcèlement moral est nul. Une absence prolongée pour maladie autorise, à certaines conditions, un licenciement fondé sur les perturbations causées au fonctionnement de l'entreprise. Mais lorsque l'absence est la conséquence d'un harcèlement moral, l'employeur ne peut plus se prévaloir de la perturbation. Sauf à voir prononcer la nullité du licenciement, rappelle très clairement la Cour de cassation dans un arrêt du 30 janvier 2019 *(Cass. soc., 30 janvier 2019, n° 17-31.473 F-PB) (l'actualité n° 17753 du 12 février 2019)*.

C2P : deux nouveaux référentiels sont homologués. Deux arrêtés du 5 février 2019 *(Arr. du 5 février 2019, JO 9 février, NOR: MTRT1829406A ; Arr. du 5 février 2019, JO 14 février, NOR: MTRT1829404A)* homologuent les référentiels professionnels de deux branches dans le cadre de la mise en œuvre du compte professionnel de prévention (C2P). Le premier a été élaboré par la Fédération nationale des travaux publics et le second par la branche des métiers de l'esthétique. Ces deux homologations sont valables pour une durée de cinq ans à compter de leur date de publication *(l'actualité n° 17760 du 21 février 2019)*.

La liste des établissements ouvrant droit à l'Acaata est complétée. Un arrêté du 12 février 2019 *(Arr. du 12 février 2019, JO 15 février, NOR: MTRT1833785A)* a modifié et complété la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata). Pour mémoire, les personnes qui ont été en contact avec de l'amiante durant leur carrière peuvent bénéficier de cette « préretraite amiante », dernier dispositif de préretraite publique encore ouvert *(l'actualité n° 17758 du 19 février 2019)*.

Huit agents dont les gaz d'échappement diesel ajoutés à la directive « cancérigènes/mutagènes ». La directive de 2004 visera bientôt huit agents cancérigènes ou mutagènes supplémentaires, soit 22 au total. Une directive la révisant, datée du 16 janvier 2019, entrera en effet en vigueur le 20 février prochain. Un chiffre qui devrait à nouveau augmenter, une troisième révision devant prochainement être finalisée *(l'actualité n° 17747 du 4 février 2019)*.

Prévention des RPS dans les sociétés financières. Un accord sur les risques psychosociaux (RPS) a été signé le 21 janvier entre l'ASF (Association des sociétés financières) et les organisations syndicales CFDT, CGT, FO, SNB-CGC et Unsa. Cet accord, applicable depuis le 8 février, prévoit des dispositions relatives à la détection, la prévention et la gestion des RPS au travail, applicables à toutes les entreprises de la branche relevant de la CC des sociétés financières. Il définit les moyens d'action à travers la mise en œuvre par l'employeur d'un plan d'action *(l'actualité n° 17756 du 15 février 2019)*.

Santé publique France appelle à des actions de prévention des pensées suicidaires au travail. Les pensées suicidaires pouvant déclencher le passage à l'acte, Santé publique France invite à prévenir leur survenue en développant des actions de prévention et de promotion de la santé mentale en milieu professionnel, estimant cet

environnement favorable. Selon une étude publiée le 5 février, 3,8 % des actifs occupés déclaraient des pensées suicidaires au cours des 12 derniers mois en 2017 *(l'actualité n° 17753 du 12 février 2019)*.

Sécurité sociale

Les Sages valident la sanction attachée au défaut de déclaration des actions attribuées gratuitement. Le bénéfice de l'exonération de cotisations sociales prévue en cas d'attributions gratuites d'actions est subordonné à une obligation déclarative auprès de l'Urssaf, portant sur l'identité des bénéficiaires, le nombre et la valeur des actions. L'objectif est double : évaluer la perte de recettes sociales et permettre à l'organisme de procéder, le cas échéant, à des contrôles et des vérifications. Le 22 février 2019, le Conseil constitutionnel, saisi d'une QPC, a validé cette obligation d'information de l'Urssaf ainsi que les sanctions prévues en cas d'inobservation *(l'actualité n° 17765 du 28 février 2019)*.

Le cadre juridique du mandat du tiers déclarant est fixé. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a consacré le principe selon lequel toute déclaration ou toute formalité sociale incombant aux employeurs et aux travailleurs indépendants peut être effectuée pour leur compte par un tiers. Les missions et les obligations du tiers déclarant ont été fixées par un décret en date du 24 décembre 2018 *(D. n° 2018-1235 du 24 décembre 2018, JO 26 décembre)*, ainsi que les modalités du retrait de la faculté d'exercer la mission de tiers déclarant en cas de fraude *(l'actualité n° 17748 du 5 février 2019)*.

Brexit : normes applicables en l'absence d'accord sur le retrait du Royaume-Uni. Une ordonnance parue au *Journal officiel* du 7 février 2019 simplifie les procédures relatives à l'entrée, au séjour, aux droits sociaux et à l'activité professionnelle des ressortissants britanniques vivant en France qui s'appliqueront à défaut d'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Dans la perspective de ce « hard Brexit », l'UE prépare également des mesures d'urgence en matière de sécurité sociale, afin d'assurer un maintien minimum des droits dont bénéficiaient les citoyens européens ayant exercé leur liberté de circulation avant la date du retrait *(l'actualité n° 17762 du 25 février 2019)*.

Les modalités de la réforme du régime de protection sociale des artistes-auteurs sont fixées. Au 1er janvier 2019 est entrée en vigueur la réforme du régime de protection sociale des artistes-auteurs. Un décret du 19 décembre 2018 a défini les modalités de cette réforme qui procède au transfert du recouvrement des cotisations à l'Urssaf en lieu et place des organismes agréés (Agessa et MDA), à une refonte de la compétence de ces organismes, mais aussi à la suppression de la distinction entre affiliés et assujettis à ce régime. Un arrêté du 1er février *(Arr. du 1er février 2019, NOR : SSAS1834975A, JO 24 février)* fixe les modalités de mise à disposition de la dispense annuelle de précompte *(l'actualité n° 17754 du 13 février 2019 ; l'actualité n° 17765 du 28 février 2019)*.

Syndicats

Financement du dialogue social dans les transports publics urbains de voyageurs. Applicable en 2019, un avenant à l'accord sur le développement du dialogue social des transports publics urbains de voyageurs du 14 septembre 2018 définit les postes d'affectation des sommes collectées au titre du dialogue social et la répartition des fonds alloués. Une demande d'extension de ce texte a été lancée *(l'actualité n° 17748 du 5 février 2019)*.

Financement du paritarisme du portage salarial. Le *BOCC* n° 2019-02 publiera un avenant n° 5 à la CCN du 22 mars 2017 relatif au financement du dialogue social. Conclu par les partenaires sociaux, le 26 novembre 2018, il met en œuvre l'article 6.3 de la CCN. Ce dernier prévoit le financement du dialogue social par une contribution annuelle de chaque entreprise, égale à 0,01 % de sa masse salariale. Il prévoit aussi que les modalités de collecte seront définies par avenant. L'avenant choisit l'association « Observatoire paritaire du portage salarial » (OPPS) pour assurer la collecte. Il fixe par ailleurs les règles de répartition des ressources collectées *(l'actualité n° 17750 du 7 février 2019)*.

CGT : Philippe Martinez candidat à un nouveau mandat. Le secrétaire général de la CGT, Philippe Martinez, a confirmé le 30 janvier sa candidature à sa succession en interne, lors d'une réunion du Comité confédéral national (CCN), l'assemblée de secrétaires généraux des fédérations et des unions départementales. Il est pour l'heure le seul candidat à l'élection, qui doit se tenir lors du congrès du syndicat, prévu du 13 au 17 mai à Dijon *(l'actualité n° 17746 du 1er février 2019)*.